

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998

Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)

SOR/98-86 DORS/98-86

Current to September 11, 2021

Last amended on September 4, 2008

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 4 septembre 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on September 4, 2008. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 septembre 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998

- 1 Interpretation
- 2 Remission
- 5 Coming into Force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)

- Interprétation
- 2 Remise
- 5 Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration SOR/98-86 December 29, 1997

CUSTOMS TARIFF

Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998

P.C. 1997-2054 December 29, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the Customs Tariffe, hereby makes the annexed Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998.

Enregistrement DORS/98-86 Le 29 décembre 1997

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)

C.P. 1997-2054 Le 29 décembre 1997

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du Tarif des douanes^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998), ci-après.

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 4 septembre 2008

^a R.S., c. 41 (3rd Supp.)

^a L.R., ch. 41 (3^e suppl.)

Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998

Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

finished means, in respect of a fabric, a fabric that has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to an outerwear apparel manufacturer; (fini)

greige means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns; (écru)

outerwear apparel means children's and infants' coats, jackets and snow and ski wear; women's and girls' jackets and snow and ski wear; men's and boys' jackets and snow and ski wear; women's and girls' coats; and, men's and boys' coats made from outerwear fabric; (vêtement de dessus)

outerwear fabric means broadwoven fabrics consisting solely of nylon or solely of other polyamide fibres or filaments; broadwoven fabrics consisting solely of polyester fibres or filaments; broadwoven fabrics consisting solely of fibres or filaments solely of acetate, solely of triacetate or solely of rayon; or broadwoven fabrics consisting solely of cotton fibres, of cotton fibres mixed solely with man-made fibres or of man-made fibres mixed solely with other man-made fibres. (tissu pour vêtements de dessus)

Remission

2 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 1998 and ending on December 31, 2004 for use in the manufacture of outerwear apparel.

Interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent dé-

écru Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n'a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également du tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints; (greige)

fini Qualifie le tissu qui a subi tous les procédés de transformation nécessaires pour faire d'un tissu écru un tissu vendu à un fabricant de vêtements de dessus: (finished)

tissu pour vêtements de dessus Matière textile tissée large composée exclusivement de nylon ou exclusivement d'autres fibres et filaments de polyamide; matière textile tissée large composée exclusivement de fibres ou de filaments de polyester; matière textile tissée large composée exclusivement de fibres ou de filaments d'acétate, exclusivement de triacétate ou exclusivement de rayonne; ou matière textile tissée large composée exclusivement de fibres de coton, de fibres de coton mêlées exclusivement à des fibres artificielles ou de fibres artificielles mêlées exclusivement à d'autres fibres artificielles; (outerwear fabric)

vêtements de dessus Manteaux, vestes et vêtements de neige et de ski pour enfants et bébés; vestes et vêtements de neige et de ski pour femmes et fillettes; vestes et vêtements de neige et de ski pour hommes et garçonnets; manteaux pour femmes et fillettes; et manteaux pour hommes et garçonnets confectionnés avec des tissus pour vêtements de dessus. (outerwear apparel)

Remise

2 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus énuméré à l'annexe à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 4 septembre 2008

Articles 2.1-2.5

2.1 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2005 and ending on December 31, 2006 for use in the manufacture of outerwear apparel.

SOR/2005-9, s. 2.

2.2 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2007 and ending on December 31, 2007 for use in the manufacture of outerwear apparel.

SOR/2005-9, s. 2.

2.3 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 for use in the manufacture of outerwear apparel.

SOR/2005-9, s. 2.

2.3.1 Subject to sections 3 and 4, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff is hereby granted to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 for use in the manufacture of outerwear apparel.

SOR/2008-256, s. 5.

2.4 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009 for use in the manufacture of outerwear apparel.

SOR/2005-9, s. 2; SOR/2008-256, s. 6.

2.5 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2010 and

2.1 Sous réserve des articles 3 et 4. remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2006 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

DORS/2005-9, art. 2.

2.2 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

DORS/2005-9, art. 2.

2.3 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commencant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

DORS/2005-9, art. 2.

2.3.1 Sous réserve des articles 3 et 4, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes est accordée au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

DORS/2008-256, art. 5.

2.4 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

DORS/2005-9, art. 2; DORS/2008-256, art. 6.

2.5 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2010 et se terminant le 31

Articles 2.5-5

ending on December 31, 2010 for use in the manufacture of outerwear apparel.

SOR/2008-256, s. 7.

2.6 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011 for use in the manufacture of outerwear apparel.

SOR/2008-256, s. 7.

2.7 Subject to sections 3 and 4, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a producer of finished outerwear fabrics set out in the schedule in respect of greige outerwear fabrics imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012 for use in the manufacture of outerwear apparel.

SOR/2008-256, s. 7.

- **3** The remission granted under this Order in respect of imports during any calendar year shall not exceed the total amount of customs duties remitted to the producer under the Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order in respect of outerwear greige fabrics imported during 1995.
- 4 Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years after the day on which the outerwear fabrics are imported into Canada.

Coming into Force

5 This Order comes into effect on December 29. 1997.

décembre 2010 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

DORS/2008-256, art. 7.

2.6 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commencant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

DORS/2008-256, art. 7.

2.7 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de tissus finis pour vêtements de dessus, énuméré à l'annexe, à l'égard de tissus écrus qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012 et devant servir à la confection de vêtements de dessus.

DORS/2008-256, art. 7.

- 3 La remise accordée aux termes du présent décret en ce qui a trait aux importations effectuées pour n'importe laquelle année civile n'excédera pas le total des droits de douane remis au fabricant à l'égard de tissus écrus pour vêtements de dessus importés en 1995 aux termes du Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus destinés à la transformation.
- 4 La remise est accordée à la condition gu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans suivant la date où les tissus pour vêtements de dessus sont importés au Canada.

Entrée en vigueur

5 Le décret entre en vigueur le 29 décembre 1997.

SCHEDULE

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

Doubletex Inc.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

Doubletex Inc.